

Affaire suivie par : Unité Prévention et Promotion de la Santé
Environnementale (PPSE)
Téléphone : 04 67 07 21 92
Mél : ARS-OC-DD34-SANTÉ-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr

Montpellier, le 13 DEC. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 110992

Portant

déclaration d'utilité publique

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

Concernant le captage MAS de MARE, implanté sur la commune de BRIGNAC

Au bénéfice de la communauté de communes du CLERMONTAIS

Le préfet de l'Hérault

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63,
- VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général
- VU** le Code de l'expropriation
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique
- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-11 à 6 du Code de l'environnement
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2022-11-13441 du 22 novembre 2022 autorisant le prélèvement au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement

- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 13/04/2021 demandant de déclarer d'utilité publique :
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 30/04/2000 relatif à l'instauration des périmètres de protection
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-I-1463 du 16 décembre 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulé du lundi 17 janvier 2022 à 9h00 au jeudi 3 février 2022 à 17h00
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 7 mars 2022
- VU** l'avis émis par le CODERST en date du 24 novembre 2022.

CONSIDÉRANT que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité

CONSIDÉRANT que les conditions hydrologiques et hydrogéologiques de l'aquifère capté ne permettent pas d'assurer efficacement la préservation de la qualité de l'eau par des mesures de protection limitées au voisinage immédiat du captage et qu'il est donc nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection

CONSIDÉRANT l'extrême vulnérabilité de la ressource aux divagations de la Lergue

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie

ARRÊTE :

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 1 DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la communauté de communes du Clermontais, ci-après dénommée le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines à partir du captage Mas de Mare sis sur la commune de Brignac, pour la consommation humaine principalement de la commune de Clermont l'Hérault
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau

ARTICLE 2 LOCALISATION, CARACTÉRISTIQUES ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage est composé de deux têtes de forage mises en place dans un trou unique de gros diamètre et équipées chacune d'un groupe de pompage.
Son code BSS est BSS002GMYU.

Le captage est situé sur la commune de Brignac, sur la parcelle cadastrée section A, n°639.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 du forage sont :

- X = 737,953
- Y = 6282,118
- Z = 41,70 NGF environ
- profondeur = 11 m environ

Il exploite la nappe alluviale de la Lergue (alluvions récentes).

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage de captage, son aménagement respecte les principes suivants, notamment :

- hauteur de la tête de forage située à au moins 0,50 mètre au-dessus des plus hautes eaux connues, soit au minimum à la cote 50,1 mNGF
- cimentation annulaire de l'ouvrage sur 2,5 mètres de profondeur
- pompe immergée suspendue à une plaque pleine boulonnée sur la bride de tête de forage avec joint d'étanchéité et supportant :
 - la lyre de refoulement (col de cygne)
 - le passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des événements, des câbles électriques, le tout muni de dispositifs d'étanchéité
- tube guide-sonde pour sonde électrique et capteur de pression avec passage et réservation totalement étanches
- colonne d'exhaure des 2 groupes de pompage équipée, d'une ventouse, d'un clapet anti-retour, d'un compteur de production, d'une vanne d'isolement, d'un robinet de prélèvement de l'eau brute et d'un dispositif de mise en décharge des eaux
- mise en place d'un dispositif de décharge des eaux pompées avec exutoire à l'extérieur et en aval écoulement du PPI
- dalle bétonnée périphérique d'un rayon de 2 mètres centrée sur le tubage avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et forage étanche)
- enrochement visant à protéger le-bâti de protection
- protection des têtes de forage par un bâtiment maçonné fermé par un dispositif étanche conçu de façon à permettre la manutention des pompes
- bâtiment de protection muni d'un système :
 - d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en partie basse
 - d'aération en partie basse et haute
- plaques signalétiques indiquant le nom de chaque exhaure

L'ensemble est équipé de dispositifs évitant toute intrusion d'animaux (grille pare insectes, clapets anti-retour...), de produit liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau. Dans les parties inondables, ces dispositifs sont obligatoirement constitués de clapets anti-retour.

ARTICLE 3 CAPACITÉ DE PRÉLÈVEMENT AUTORISÉE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit horaire : 100 m³/h
- débit journalier : 2 000 m³/jour
- débit annuel : 548 500 m³/an

Les 2 groupes de pompage (100 m³/h chacun) fonctionnant alternativement.

Les caractéristiques des dispositifs de pompage sont adaptées en conséquence.

ARTICLE 4 PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre la délimitation sur fond IGN et celle sur plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

ARTICLE 4.1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Ce périmètre a pour principal objectif de protéger physiquement les ouvrages de captage contre les risques de dégradation ou de pollution des eaux souterraines aux abords immédiats des forages.

D'une superficie d'environ 1 510 m², le périmètre de protection immédiate de forme rectangle, est constitué de la parcelle cadastrée, section E, n°752 sur la commune de Brignac.

L'accès à ce périmètre s'effectue à partir d'un chemin rural de service, puis de parcelles privées (section A n°31, 30, 517, 758 et 757).

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété ou à défaut par mise à disposition par une collectivité publique propriétaire.

La protection des eaux captées nécessite la mise en œuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, raccordée au portail d'accès fermant à clé, adaptée aux caractéristiques de la zone inondable (mailles larges de 10 x 10) et interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres). Ce portail est doublé d'un grillage à fines mailles ou un dispositif équivalent sur 1 mètre de haut depuis le sol
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines
 - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations
 - le pacage ou parage d'animaux
- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux
- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre. Il n'y est planté aucun arbre, ni arbuste
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement et la réalisation de piézomètre de contrôle des niveaux de l'aquifère exploité, soumis à simple déclaration
- l'ensemble des installations, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés
- dans un bref délai après chaque crue ou épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises

ARTICLE 4.2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 43 hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne exclusivement la commune de Brignac.

Il est défini en l'état actuel des connaissances, compte tenu de l'environnement géologique, de l'état d'occupation des sols et d'après les cartes géologiques.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR).

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée.

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier (droit de préemption à instaurer par délibération de la collectivité compétente en matière d'urbanisme) dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les prescriptions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires :

- à la production et à la distribution des eaux issues du captage Mas de Mare autorisé par le présent arrêté et à la surveillance de l'aquifère
- à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, **aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP** ; les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières ».

Les installations et activités réglementées sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au § réglementation. Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites.

Dans le cas où ces prescriptions concernent des installations ou activités existantes, des dispositions sont prévues au paragraphe « prescriptions particulières ».

1. Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes sont interdites

1.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- les carrières et gravières
- les excavations

1.2. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
 - les installations classées pour l'environnement (ICPE)
 - les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...)
 - les dépôts, aires et ateliers de récupération de véhicules hors d'usage
 - les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les ordures ménagères, les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques, les

eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange...)

- o les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées non domestiques...)

➤ Constructions diverses

- o les constructions même provisoires, à l'exception de l'extension des constructions existant à la date de signature de l'arrêté préfectoral sans changement de leur destination
- o l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car

➤ Eaux usées

- o les systèmes de collecte, de traitement et les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris l'épandage et les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs, à l'exception de :
 - l'assainissement des constructions existantes à la signature de l'arrêté préfectoral
 - la réhabilitation de systèmes d'assainissement non collectifs de bâtiments existant à la date de signature de l'arrêté préfectoral

➤ Activités agricoles et animaux

- o toute activité d'élevage à l'exception du pâturage
- o toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent

➤ divers

- o les cimetières

2. Installations et activités réglementées

2.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

➤ Creusement, fouilles, etc...

- o remblaiement des excavations éventuellement existantes, réalisé uniquement avec des matériaux strictement inertes, des matériaux extraits sur place ou de la terre végétale

2.2. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en communication des eaux souterraines avec d'autres eaux (superficielles et autre nappe)

➤ Forages et puits y compris ceux existants

- o leur conception et leur exploitation sont telles qu'ils n'ont pas d'incidence tant qualitative que quantitative sur les captages autorisés faisant l'objet de la présente autorisation
- o les ouvrages non utilisés sont obturés conformément à la réglementation en vigueur

2.3. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine avec une source de pollution

➤ Activités agricoles et animaux

- o épandage de composts, engrais, produits phytosanitaires
 - ne peut être réalisé que sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues
 - selon des modalités culturales limitant le plus possible leur utilisation
 - sans dégradation de la qualité et dans le respect de l'objectif d'atteinte du bon état des eaux captées

- en cas de dégradation de la qualité ou de non atteinte du bon état des eaux captées liées à ces pratiques, une Zone Soumise à Contraintes Environnementales est instaurée et un programme d'actions mis en place dans un délai maximal de 2 ans

3. Prescriptions particulières

Les travaux précisés ci-dessous concernent les installations et activités existantes au moment de la signature de l'arrêté préfectoral de DUP, qu'elles aient été recensées avant l'arrêté ou ultérieurement. Dans ce dernier cas, le délai court à dater de leur découverte.

- les forages et puits existant dans l'emprise de ce périmètre doivent être, après expertise menée sous le contrôle du bénéficiaire de la présente autorisation, soit bouchés dans les règles de l'art soit mis en conformité avec les principes de protection définis par la réglementation en la matière y compris la prise en compte des PHE dans un délai maximal de un an après la date de l'arrêté ou, si elle est postérieure, de leur découverte. Cela concerne notamment le puits/noria présent sur la parcelle cadastrée section A n°43 et les ouvrages s'ils sont retrouvés (forages de reconnaissance ou piézomètres : L2 et P2 sur parcelle A n°757 (anciennement n°638a), L3 sur A n°758 (anciennement n°638c), L4 et P4 sur A n°758 (anciennement n°638b), l'ancienne source Mas de Mare sur A n°9).
- l'ancienne glacière recensée en 1999 sur la parcelle section A n° 31, si elle est retrouvée, fait l'objet d'aménagements afin de ne pas constituer un point d'introduction de pollution dans l'aquifère
- les dépôts sauvages d'ordures et de débris recensés sont nettoyés dans un délai maximal de 1 an à compter de la signature du présent arrêté. Cela concerne notamment le dépôt de gravats recensé sur la parcelle cadastrée section A n°32
- les dispositifs d'assainissement non collectifs (ANC) sont après expertise, mis en conformité avec la réglementation en vigueur et l'arrêté préfectoral n° 2001-01-1567 du 18 avril 2001 visant les dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif dans le département de l'Hérault, dans un délai maximal de deux ans après la date de signature de l'arrêté préfectoral. Cela concerne notamment les ANC des habitations recensées sur les parcelles cadastrées section A n° 7, 32 et 33.
- Cette disposition est appliquée aux bâtiments recensés sur les parcelles cadastrées section A n° 43 et 45, s'ils sont réhabilités pour être habités. Dans ce cas, les ANC sont mis en conformité préalablement à l'habitation de ces bâtiments

ARTICLE 4.3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 130 hectares, le périmètre de protection éloignée concerne les communes de Brignac, Ceyras, Clermont l'Hérault et Saint André de Sangonis.

Compte tenu des incertitudes sur les relations hydrodynamiques entre les alluvions anciennes encaissantes et les alluvions récentes, ce périmètre englobe en partie la terrasse des alluvions anciennes, en amont topographique immédiate du PPR.

Dans ce périmètre, une attention particulière est portée à l'application des dispositions suivantes:

- dispositions générales
 - en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté pouvant être engendrés par le projet. Des prescriptions particulières peuvent être imposées dans le cadre des procédures attachées à chaque type de dossier
 - les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux doivent imposer aux pétitionnaires toutes mesures visant à interdire les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines. Cette disposition vise aussi les procédures de délivrance des permis de construire et la mise en place de dispositifs d'assainissement d'effluents d'origine domestique

- en ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur l'application des réglementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité

MODALITÉS DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DISTRIBUTION

Les caractéristiques techniques de la filière de traitement ainsi que les modalités de la distribution et les conditions de surveillance de la qualité de l'eau font l'objet d'un arrêté préfectoral distinct.

MODALITÉS D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE

ARTICLE 6 MODALITÉS D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés
- dans un bref délai après chaque crue ou épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises
- la personne responsable de la production utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bache, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an

ARTICLE 7 SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION

La personne responsable de la production d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux événements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au service de l'État en charge de l'application du Code la santé publique, un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance pour l'année suivante.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 8 : CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR L'ÉTAT

La qualité de l'eau captée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 9 ÉQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

- les possibilités de prise d'échantillon
 - un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau du captage

Ce robinet est aménagé de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti
- le flamage du robinet
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée)
-
- les installations de surveillance
 - un système de télésurveillance du captage est mis en place. Il permet la surveillance des volumes prélevés, du temps de pompage, de la turbidité ; ce système comporte notamment une alarme sur les paramètres suivants : manque d'eau dans le captage, intrusion, turbidité.
 - tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais
- suivi piézométrique :
 - une sonde piézométrique est placée au niveau de chacun des deux forages. Les données sont enregistrées et consignées.

ARTICLE 10 MESURES DE SÉCURITÉ ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- plan d'alerte et d'intervention

Un plan d'alerte et d'intervention est élaboré sur le bassin versant de la Lergue, en amont du captage, dans un délai d'un an, en concertation avec le SDIS en complément du plan départemental. Il permet notamment

- le signalement de tout déversement accidentel de substances potentiellement polluantes dans la Lergue et les mesures de gestion qui en découlent
- la gestion des périodes de crues

Il s'appuie sur :

- les dispositions prévues par le plan de secours spécialisé ayant pour objet les opérations de secours contre les perturbations importantes sur un réseau de distribution d'eau potable pour le département de l'Hérault.
Cette procédure d'alerte conduira à :
 - une surveillance physico-chimique renforcée dont le contenu, la fréquence et la durée seront à définir en fonction des produits mis en cause.
 - la mise en place de mesures de gestion en liaison avec l'ARS

- les conclusions de l'étude menée sur le bassin versant du fleuve Hérault, portant notamment sur les temps de propagation des pollutions accidentelles, des cours d'eau vers les captages exploitant la ressource

- sécurité de l'alimentation et plan de secours

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires

- protection contre les actes de malveillance

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'État chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 12 DÉLAIS ET DURÉE DE VALIDITÉ

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- **6 mois** lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service, pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection immédiate
- **2 ans** à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci et que le suivi piézométrique ne révèle pas d'anomalie
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement

La durée de validité de la présente autorisation est toutefois limitée à 5 ans. En cas de difficulté à mobiliser une nouvelle ressource, elle est, sur demande du bénéficiaire, renouvelable 1 fois, pour la même durée maximale.

ARTICLE 13 PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VÉRIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de L'État (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 14 PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

- les installations structurantes participant à la production sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant
- l'accès aux installations est garanti :
 - soit par des voiries publiques
 - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité
 - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés
 - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés

ARTICLE 15 SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 16 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

- une mention de l'affichage en mairie de Brignac est par les soins de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, insérée dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire
- le présent arrêté est par les soins de Monsieur le directeur de l'Agence régionale de santé :
 - publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département
 - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions
 - adressé aux maires des communes concernées
 - adressé aux services intéressés
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux
La notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de **2 mois**
- Il appartient aux communes de Brignac, Ceyras, Clermont l'Hérault et Saint André de Sangonis, concernées par les différents périmètres de protection :
 - d'insérer le présent arrêté dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies au Code de l'urbanisme
 - de l'afficher en mairie pour une **durée minimale de 2 mois** ; le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité
 - de le conserver en mairie et délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection

ARTICLE 17 INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 18 SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 19 MESURES EXÉCUTOIRES

Le bénéficiaire,

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault

Le sous-préfet de Lodève,

Les maires des communes de Brignac, Ceyras, Clermont l'Hérault et Saint André de Sangonis

Le directeur de l'Agence Régionale de Santé

Le directeur départemental des territoires et de la mer

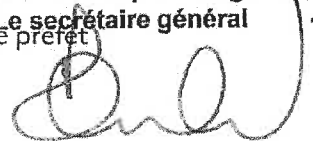
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Le président du Conseil Départemental de l'Hérault, pôle Routes et Transports

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général
Le préfet



Le présent arrêté peut, dans le délai maximal de deux mois faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé), 8 avenue de Ségur 75350 PARIS 07SP. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois

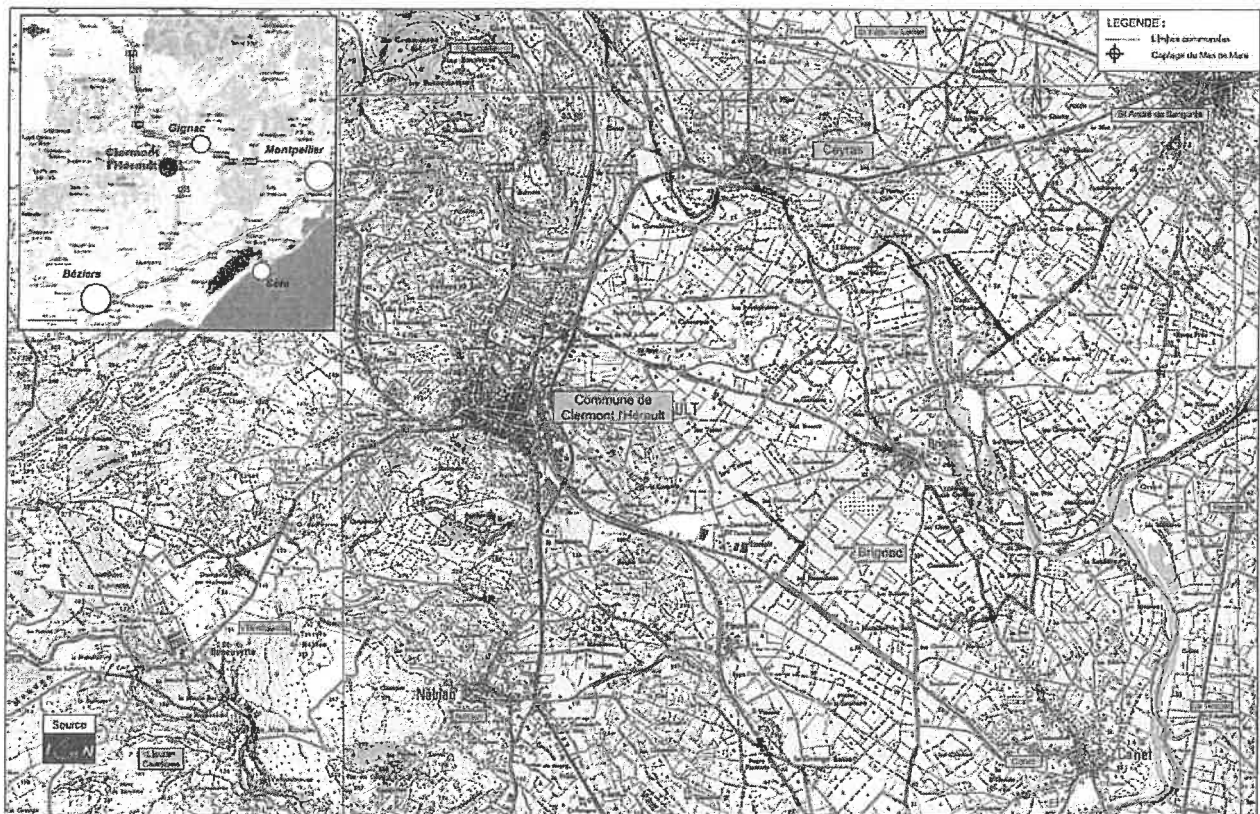
- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,
- ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr.

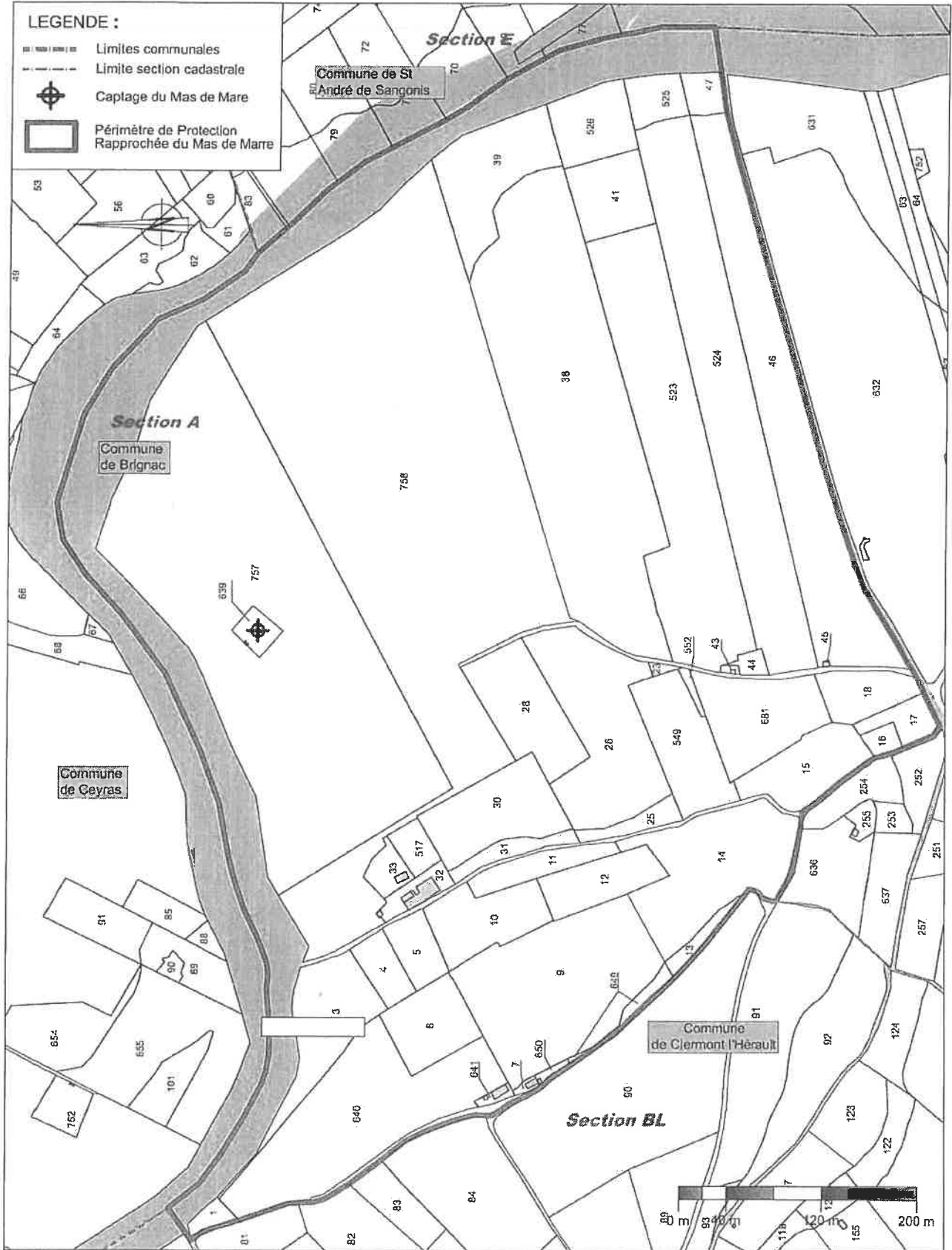
Liste des annexes :

- PPI, PPR, PPE
- Etat parcellaire

Captage Mas de Mare - Brignac - Communauté de communes du Clermontois
Localisation géographique



Captage MAS de MARE – Brignac – communauté de communes du Clermontais
Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) - cadastral



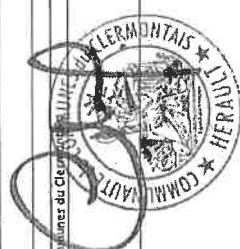
Captage MAS de MARE- Brignac – communauté de communes du Clermontais
Périmètre de Protection Eloignée (PPE)



AP 10110992 du 13 DEC. 2022

Collectivité : Communauté de Communes du Clermontais
 Capteur : Mas de Mare
 Commune concernée : BRIGNAC

Péri-mètre concerné	Parcelle		Anciennes parcelles		Commune	Emprise	Superficie		Propriétaire	Prénom	Adresse	Code Postal	Ville
	Section	N°	Section	N°			ha	m²					
PPR	A	1	A	1	Brignac	entière	6	25	MUTSAARS	DOMINIQUE	CHE MAS DE MARE	34800	BRIGNAC
PPR	A	2	A	2	Brignac	entière	62	60	MUTSAARS	DOMINIQUE	CHE MAS DE MARE	34800	BRIGNAC
PPR	A	3	A	3	Brignac	entière	16	25	MUTSAARS	DOMINIQUE	CHE MAS DE MARE	34800	BRIGNAC
PPR	A	4	A	4	Brignac	entière	20	25	MUTSAARS	DOMINIQUE	CHE MAS DE MARE	34800	BRIGNAC
PPR	A	5	A	5	Brignac	entière	40	75	MUTSAARS	DOMINIQUE	CHE MAS DE MARE	34800	BRIGNAC
PPR	A	6	A	6	Brignac	entière	1	65	FONS	MICHEL	CHE MAS DE MARE	34800	BRIGNAC
PPR	A	7	A	7	Brignac	entière	1	62	MUTSAARS	DOMINIQUE	CHE MAS DE MARE	34800	BRIGNAC
PPR	A	8	A	8	Brignac	entière	48	03	MUTSAARS	DOMINIQUE	CHE MAS DE MARE	34800	BRIGNAC
PPR	A	9	A	9	Brignac	entière	22	70	MUTSAARS	DOMINIQUE	CHE MAS DE MARE	34800	BRIGNAC
PPR	A	10	A	10	Brignac	entière	35	60	MUTSAARS	DOMINIQUE	CHE MAS DE MARE	34800	BRIGNAC
PPR	A	11	A	11	Brignac	entière	7	55	MUTSAARS	DOMINIQUE	CHE MAS DE MARE	34800	BRIGNAC
PPR	A	12	A	12	Brignac	entière	48	5	ADAM	MARJORIE	RUE VICTOR HUGO	34800	CLERMONT L. HERAULT
PPR	A	13	A	13	Brignac	entière	5	76	RAVEL	CLAUDINE	CHEVIN DE CLERMONT	34800	CANET
PPR	A	14	A	14	Brignac	entière	15	35	RAVEL	CLAUDINE	CHEVIN DE CLERMONT	34800	CANET
PPR	A	15	A	15	Brignac	entière	27	78	RAVEL	CLAUDINE	CHEVIN DE CLERMONT	34800	CANET
PPR	A	16	A	16	Brignac	entière	1	69	SAGNES	BERNARD ANDRE MAURICE	RT DE SAINT ANDRE	34800	BRIGNAC
PPR	A	17	A	17	Brignac	entière	11	69	MUTSAARS	DOMINIQUE	CHE MAS DE MARE	34800	BRIGNAC
PPR	A	18	A	18	Brignac	entière	18	85	MUTSAARS	DOMINIQUE	CHE MAS DE MARE	34800	BRIGNAC
PPR	A	19	A	19	Brignac	entière	12	90	MUTSAARS	DOMINIQUE	CHE MAS DE MARE	34800	BRIGNAC
PPR	A	20	A	20	Brignac	entière	17	80	MUTSAARS	DOMINIQUE	CHE MAS DE MARE	34800	BRIGNAC
PPR	A	21	A	21	Brignac	entière	40	40	MUTSAARS	DOMINIQUE	CHE MAS DE MARE	34800	BRIGNAC
PPR	A	22	A	22	Brignac	entière	7	20	SAGNES	BERNARD ANDRE MAURICE	RT DE SAINT ANDRE	34800	BRIGNAC
PPR	A	23	A	23	Brignac	entière	40	05	SAGNES	BERNARD ANDRE MAURICE	RT DE SAINT ANDRE	34800	BRIGNAC
PPR	A	24	A	24	Brignac	entière	1	26	GFA DES GARDIES		RUE DES ECOLES	34230	BELARGA
PPR	A	25	A	25	Brignac	entière	1	30	GFA DES GARDIES		RUE DES ECOLES	34230	BELARGA
PPR	A	26	A	26	Brignac	entière	4	35	GFA DES GARDIES		RUE DES ECOLES	34230	BELARGA
PPR	A	27	A	27	Brignac	entière	30	30	GFA DES GARDIES		RUE DES ECOLES	34230	BELARGA
PPR	A	28	A	28	Brignac	entière	1	69	GFA DES GARDIES		RUE DES ECOLES	34230	BELARGA
PPR	A	29	A	29	Brignac	entière	11	65	GFA DES GARDIES		RUE DES ECOLES	34230	BELARGA
PPR	A	30	A	30	Brignac	entière	11	65	GFA DES GARDIES		RUE DES ECOLES	34230	BELARGA
PPR	A	31	A	31	Brignac	entière	2	65	GFA DES GARDIES		RUE DES ECOLES	34230	BELARGA
PPR	A	32	A	32	Brignac	entière	2	65	GFA DES GARDIES		RUE DES ECOLES	34230	BELARGA
PPR	A	33	A	33	Brignac	entière	2	65	GFA DES GARDIES		RUE DES ECOLES	34230	BELARGA
PPR	A	34	A	34	Brignac	entière	17	80	GFA DES GARDIES		RUE DES ECOLES	34230	BELARGA
PPR	A	35	A	35	Brignac	entière	38	90	GFA DES GARDIES		RUE DES ECOLES	34230	BELARGA
PPR	A	36	A	36	Brignac	entière	56	19	SAGNES	BERNARD ANDRE MAURICE	RT DE SAINT ANDRE	34800	BRIGNAC
PPR	A	37	A	37	Brignac	entière	2	21	SAGNES	BERNARD ANDRE MAURICE	RT DE SAINT ANDRE	34800	BRIGNAC
PPR	A	38	A	38	Brignac	entière	9	57	COMMUNE DE CLERMONT-L. HERAULT		PL DE LA VICTOIRE	34800	CLERMONT L. HERAULT
PPR	A	39	A	39	Brignac	entière	57	99	MUTSAARS	DOMINIQUE	CHE MAS DE MARE	34800	BRIGNAC
PPR	A	40	A	40	Brignac	entière	2	61	COMMUNE DE CLERMONT-L. HERAULT		PL DE LA VICTOIRE	34800	CLERMONT L. HERAULT
PPR	A	41	A	41	Brignac	entière	8	50	MUTSAARS	DOMINIQUE	CHE MAS DE MARE	34800	BRIGNAC
PPR	A	42	A	42	Brignac	entière	1	82	FONS	MICHEL	CHE MAS DE MARE	34800	BRIGNAC
PPR	A	43	A	43	Brignac	entière	66	25	DOUCHE	ALAIN JOSEPH	CHE DES THOS	34800	BRIGNAC
PPR	A	44	A	44	Brignac	entière	6		SYNDICAT DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF				
PPR	A	45	A	45	Brignac	entière	8	86	NICOLIS		PL DE LA VICTOIRE	34800	CLERMONT L. HERAULT
PPR	A	46	A	46	Brignac	entière	47	38	MUTSAARS	DOMINIQUE	RUE DU CENTRE AERE	12700	CAPDENAC-GARE
PPR	A	47	A	47	Brignac	entière	35	42	MUTSAARS	DOMINIQUE	CHE MAS DE MARE	34800	BRIGNAC
PPR	A	48	A	48	Brignac	entière	17	31	ELEC TRAVA	DOMINIQUE	CHE MAS DE MARE	34800	BRIGNAC
PPR	A	49	A	49	Brignac	entière	1	25	MUTSAARS	DOMINIQUE	PL DES COUSILS	12650	VILLENEUVE
PPR	A	50	A	50	Brignac	entière	3	89	MUTSAARS	DOMINIQUE	CHE MAS DE MARE	34800	BRIGNAC
PPR	A	51	A	51	Brignac	entière	58	19	SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL OCCIT		CHE MAS DE MARE	34800	BRIGNAC
PPR	A	52	A	52	Brignac	entière	2	87	MUTSAARS	DOMINIQUE	LA MILLASOLLE MAISON DES AGRICULTEURS	81000	ALBI
PPR	A	53	A	53	Brignac	entière	3	89	MUTSAARS	DOMINIQUE	CHE MAS DE MARE	34800	BRIGNAC
PPR	A	54	A	54	Brignac	entière	8	13	SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL OCCIT		CHE MAS DE MARE	34800	BRIGNAC
PPR	A	55	A	55	Brignac	entière	53	51	MUTSAARS	DOMINIQUE	LA MILLASOLLE MAISON DES AGRICULTEURS	81000	ALBI
PPR	A	56	A	56	Brignac	entière	74	52	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLERMONTAIS		CHE MAS DE MARE	34800	BRIGNAC
PPR	A	57	A	57	Brignac	entière	7	74	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLERMONTAIS		PL DE LA VICTOIRE	34800	CLERMONT L. HERAULT



Signatures
 Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Clermontais

